

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 27 juin 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 5 juillet 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi trois juillet à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Absents : Mme Christiane BAYET, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Christiane BAYET avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Nicolas BONIN à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Gérard VERNET, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Mireille de la CELLERY à M. Joël PUTIGNIER.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

**Délibération n°2023/07/16 – Mise à jour de modalités de versement des indemnités horaires complémentaires, supplémentaires, de nuit et week-end**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
Vu le Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;  
Vu le Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;  
Vu l'avis du Comité technique en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;  
Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;  
Considérant la priorité donnée à la récupération comme mode de compensation des heures supplémentaires et complémentaires,

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires et des indemnités horaires pour travail normal de nuit, de week-end et jours fériés :

### **BENEFICIAIRES**

Les indemnités horaires pour heures supplémentaires et les indemnités horaires pour travail normal de nuit, de week-end et jours fériés peuvent être attribuées :

- Aux agents titulaires ou stagiaires
- Aux agents contractuels
- Aux agents employés à temps complet, temps partiel ou non-complet

Les personnels de catégorie A ne sont pas concernés, hormis les fonctionnaires relevant de certains grades de la filière sanitaire et sociale et les agents contractuels de la même filière.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux
- Filière technique : cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens territoriaux
- Filière culturelle : cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine, assistants d'enseignement artistique
- Filière animation : cadres d'emplois des adjoints d'animation et animateurs territoriaux
- Filière médico-sociale : cadres d'emplois assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agent sociaux territoriaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, auxiliaires de puériculture territoriaux
- Filière police municipale : chefs de service de police municipale, agents de police municipale

### **HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois concernés par les présentes dispositions. La présente délibération dispose en annexe de la liste des emplois concernés, mise à jour chaque année (tableau des effectifs).

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont effectuées à la demande préalable du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public, au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail habituel. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires ne peut dépasser un contingent ou débit de 25 heures par mois.

Le recours aux heures supplémentaires doit être motivé par les nécessités du service.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B (éventuellement A), amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

### **Indemnisation et volume mensuel des heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est fixé à 25 heures pour un temps plein (et proratisé en fonction du temps de travail, pour les personnels à temps partiel et non-complet, après dépassement du nombre maximal d'heures complémentaires) modifiable en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée.

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

La rémunération horaire est multipliée par :

- 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1.27 pour les heures suivantes
- 2.5 si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- 2.0833 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- Les indemnités spéciales mensuelles de fonction (Police Municipale),

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur/récupération prévue dans la charte sur le temps de travail
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT, DE WEEK-END ET JOURS FERIES**

Indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

Les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail perçoivent, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. L'indemnité est fixée à 0,74 euros de l'heure.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

**Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale – filière médico-sociale**

Afin de bénéficier de cette indemnité, l'agent doit appartenir à la filière sanitaire et sociale (médico-sociale) et exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

Le montant forfaitaire de cette indemnité, pour 8 heures de travail effectif, est fixé à 47,83 €. Cette indemnité est payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

**Indemnité horaire pour travail normal de nuit :**

**Conditions d'octroi :**

L'agent doit accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

**Taux :**

Il est fixé à 0,17 € par heure.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :**

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité pour travail normal de nuit, de week-end et jours fériés, de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents de la filière sanitaire et sociale
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées selon les modalités prévues dans la charte sur le temps de travail dans la collectivité,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.